

**CONCLUSIONS MOTIVÉES  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
ICPE**

**Département de Maine et Loire  
Communes de Durtal et des Rairies**

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE  
du 04 novembre au 06 décembre 2019**

**Relative à la demande d'autorisation environnementale  
d'extension de la carrière et de l'ouverture  
du centre de recyclage et de stockage  
de déchets non dangereux (ISDND) et non inertes exploitée par  
la société Camille Jugé au lieu dit « MAUPAS »  
sur les communes de Durtal et Les Rairies  
avec déclaration de projet emportant la mise en compatibilité des Plans  
locaux d'urbanisme des communes de Durtal et Les Rairies**

Département de Maine et Loire  
Communes de Durtal et des Rairies

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**  
du 04 novembre au 06 décembre 2019

**Relative à la demande d'autorisation environnementale  
d'extension de la carrière et de l'ouverture  
du centre de recyclage et de stockage  
de déchets non dangereux (ISDND) et non inertes exploitée par  
la société Camille Jugé au lieu-dit « MAUPAS »  
sur les communes de Durtal et Les Rairies,  
avec déclaration de projet emportant la mise en compatibilité  
des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Durtal et Les Rairies**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS**  
**Installation classée pour l'environnement**

**1) Demandeur :**

La Société Camille Jugé (La Pierre – 49 330 Etriché) : entreprise familiale de travaux publics fondée au début des années cinquante qui exploite une carrière au lieu-dit « Maupas » situé sur la commune des Rairies en Maine et Loire) pour la production de sables et graviers depuis 1980.

Elle représente une des deux filiales du Groupe Jugé, fondé en 2007, suite à l'acquisition de la société Chaze TP, avec 120 personnes réparties sur différents sites d'exploitation (Etriché, les Rairies en Maine et Loire, Craon en Mayenne).

**2) Objet de l'enquête :**

Les activités du site de « Maupas » sont autorisées jusqu'au **26 novembre 2020** conformément aux termes de l'Arrêté complémentaire DIDD 2016 n° 266 daté du 19 octobre 2018.

L'atteinte de cet objectif a amené la société Camille Jugé à solliciter par courrier, daté du 11 décembre 2018 une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter pour **une durée de 20 ans** auprès de Monsieur le Préfet de Maine et Loire cette demande comporte deux volets :

### 3) Contexte administratif :

Une première demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avait été déposée en préfecture le 25 novembre 2016.

Le 17 décembre 2018 la demande modifiée et complétée intégrant les évolutions et les modifications afin de satisfaire aux exigences des PPA est de nouveau déposée en préfecture.

Par l'arrêté préfectoral 2019 n°260 du 23 septembre 2019, Monsieur le Préfet de Maine et Loire prescrit l'ouverture à l'enquête publique unique, (cet arrêté sera abrogé pour cause de publicité non effectuée en Sarthe)

Un nouvel arrêté a été pris le 15 septembre 2019 DIDD/BPEF/2019 n°285

La présente enquête publique unique, prescrite par Monsieur le Préfet de Maine et Loire, porte :

1. Demande d'autorisation pour Monsieur le président de la société Camille Jugé à procéder au renouvellement et à l'extension de la carrière de sables et de gravas au lieu-dit « Maupas », ainsi qu'à la création d'un centre de recyclage de matériaux de déconstruction sur d'anciennes parcelles de la carrière afin d'assurer la continuité des activités du site.
2. La mise en compatibilité du PLU des communes de Durtal et Les Rairies par déclaration de projet demandée par Monsieur le président de la communauté de Communes Anjou-Loir et Sarthe, afin de tenir compte des réglementations relatives aux évolutions successives qui relèvent du Code de l'Urbanisme.

Comme stipulé dans l'arrêté DIDD/BPEF/2019 n°285, j'ai rédigé deux conclusions motivées séparées : volet ICPE –volet Urbanisme.

Désignée par décision n° E 19000189/44 datée du 02/09/2019 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes.

Vu la délibération du conseil municipal des Rairies du 18 octobre 2016 ;

À noter que les communes des Rairies et de Durtal font partie de la communauté de communes Anjou-Loir et Sarthe depuis le 31/12/2016.

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour la demande d'extension de carrière et la création d'un centre de stockage et de recyclage de déchets non dangereux sera tacite, daté du 02 septembre 2019, Monsieur Jugé a répondu le 10 septembre 2019.

Une étude d'impact a été réalisée par le pétitionnaire, elle est complète et détaillée.

### 4) Le projet :

Le projet de la société Camille Jugé s'étend sur différentes emprises pour une surface totale d'environ 33.4 ha et porte sur différentes activités (carrière (20.8 ha – centre de recyclage et de stockage de matériaux de déconstruction = 12.6 ha)

Enquête publique unique du 04/11/2019 au 06/12/2019 – arrêté DIDD 2019 n° 285 –décision TA 19000189/44 – Demande d'autorisation par la SAS Camille Jugé pour extension de la carrière de Maupas et la création d'un centre de recyclage et de stockage de matériaux non dangereux (communes de Durtal/Les Rairies) portant la mise en compatibilité des PLU des 2 communes par déclaration de projet

#### 4.1 Demande d'autorisation relative à chaque type d'activité :

- a) **Exploitation d'une carrière (plusieurs emprises) et d'activité associée**
- durée d'exploitation 20 ans
  - capacité maximale annuelle de production à 80 000t soit une réduction de 70 000t/an ;
    - une emprise totale d'exploitation de 20.8 ha répartie sur 4 emprises du site avec :
      - un renouvellement d'autorisation de 9,2 ha ;
      - renonciation du droit d'exploiter la plate -forme actuelle de stockage pour la création du centre de recyclage et de stockage de 1,6 ha ;
      - une extension des zones d'extraction d'environ 11.6 ha
      - l'exploitation hors d'eau (fond entre 24m NGF et 26mNGF selon secteurs afin de maintenir les extractions à sec et de
        - l'accueil de déchets inertes afin de procéder au remblaiement de la carrière à hauteur de 25 000t/an pour remise en état

- b) **recyclage et le stockage des matériaux de déconstruction :**
- L'extension du droit d'exploiter sur les parcelles plate-forme de stockage actuelle ainsi que sur d'anciennes parcelles remises en état et des parcelles périphériques sur une superficie de 12.6 ha,
    - l'accueil pour stockage définitif dans casier dédié des matériaux à base de plâtre. (1 650 t/an) pour une quantité totale stockée sur 15 ans de 25 000 t ;
    - un stockage de 5 000 t/an de matériaux inertes ;
    - une station de transit des différents produits minéraux de 10 250 m<sup>2</sup> (dont 2350 m<sup>2</sup> de brut extrait de la carrière, 4 300m<sup>2</sup> de matériaux de déconstruction et 3600m<sup>2</sup> de produits finis)
      - une activité de recyclage de produits minéraux à hauteur de 30 000t/an (effectuée sur 25 jours par an sur une plateforme de 7000m<sup>2</sup> ;
      - une installation de transit et de tri des métaux ;
      - une installation de tri de transit PVC ;
      - une installation de transit et de recyclage bois.

L'exploitation d'une centrale de fabrication d'enrobés à froid et de grave ciment à hauteur de 500 t/j avec stockage d'émulsion bitumineuse de 50m<sup>3</sup> pour une production de 30 000t/an d'enrobés et un silo calcique pour une production de 30 000t/an de grave ciment à partir de granulats recyclés. Surface prévue 5700m<sup>2</sup>.

#### Récapitulatif du volume de l'activité :

Nature et volume des activités		
	Autorisation actuelle	Demande
Durée	20 ans	20 ans
Superficie du site	10.8ha(APdu19/10/18)	33.4 ha
Carrière de sable et graviers		20.8 ha
Centre de stockage et recyclage		12.6 ha
Production	100 000/150 000t/an	60 000/80 000 t/an

Enquête publique unique du 04/11/2019 au 06/12/2019 – arrêté DIDD 2019 n° 285 –décision TA 19000189/44 – Demande d'autorisation par la SAS Camille Jugé pour extension de la carrière de Maupas et la création d'un centre de recyclage et de stockage de matériaux non dangereux (communes de Durtal/Les Rairies) emportant la mise en compatibilité des PLU des 2 communes par déclaration de projet

Puissance des installations mobiles	82 kW	871 kW
Déchets inertes en remblaiement des extractions	Jusqu'à la cote 29 m NGF	25 000 t/an
Déchets inertes en installation de Stockage	-	5 000 t/an
Déchets inertes recyclés en granulats	-	30 000 t/an
stockage de matériaux à base de plâtre	-	1 650 t/an pour 25 000 t au total

#### **4.2 Phasage :**

Le phasage d'exploitation a été défini par période quinquennale :

phase 1 : Maupas : début d'exploitation immédiat ;

phase 2 : Saint Joseph début d'exploitation prévue dans 5/8 ans ;

phase 3 : Le Petit Prieuré – début d'exploitation prévue dans 10/12 ans ;

phase 4 : La déchèterie : début d'exploitation prévue dans 15/16 ans.

#### **4.3 Localisation du projet :**

Le projet se situe à 2.2 kms au nord-ouest du bourg des Rairies et 1.1 kms au sud-est du centre de Durtal.

L'accès principal du site de Maupas est situé sur la RD 18, puis en continuation sur une voie privée parcelle A 279 commune des Rairies, qui constituera l'accès au centre de recyclage et stockage. L'accès aux différentes parcelles d'extraction se fera par des chemins communaux ou bien des pistes privées appartenant à la société Camille Jugé.

#### **4.4 Environnement du projet :**

Le projet se situe sur les deux communes : Durtal et Les Rairies, dotées respectivement de Plan Locaux d'Urbanisme approuvés en 2007.

L'habitat du secteur est rural. Hors des bourgs, l'agriculture a généré un habitat dispersé.

Les habitations périphériques les plus proches du futur site se trouveront à :

- 10 m du périmètre étendu du site de Maupas : lieux dits « Saint Joseph et le Petit Prieuré » ;
- 20 m de la zone d'extraction future -lieu-dit Saint Joseph ;
- 360 m du casier de stockage des matériaux à base de plâtre lieu-dit « La Rosière »

Les terrains situés dans un rayon de 100 m du casier de stockage et 50 m du circuit de collecte des lixiviats sont intégralement inclus au sein du site de « Maupas » dans les bandes d'isolement règlementaires.

L'emprise du casier va occuper un espace à faible biodiversité et d'un intérêt écologique limité. Le point majeur est constitué par la gestion des eaux de toutes natures qui est bien traitée dans tous ces aspects (drainage, collecte et décantation séparatives...) la zone humide sera conservée.

Sur le plan environnemental, le nouveau format du site de « Maupas » va engendrer quelques modifications sensibles au niveau des nuisances, le maître d'ouvrage les prendra en considération suivant les différentes phases d'exploitation et selon la distance des zones d'extractions par rapport aux habitations. Tous les sites d'exploitation seront clos.

Dans le cadre du projet les servitudes EDF ET AEP sur les parcelles E770 et E 115 aux environs de Maupas seront décalées afin de conduire le projet.

Enquête publique unique du 04/11/2019 au 06/12/2019 – arrêté DIDD 2019 n° 285 –décision TA 19000189/44 – Demande d'autorisation par la SAS Camille Jugé pour extension de la carrière de Maupas et la création d'un centre de recyclage et de stockage de matériaux non dangereux (communes de Durtal/Les Rairies) emportant la mise en compatibilité des PLU des 2 communes par déclaration de projet

#### **4.5 Impacts sur l'environnement et mesures d'atténuation**

Une expertise écologique a été menée sur le site actuel et la zone projetée à l'extension par le cabinet CERESA puis complétée par AXE.

Le projet présenté est situé hors zones d'inventaire ou de protection réglementaire du patrimoine.

La proposition de remise en état de la carrière est construite autour de la prise en compte de la diversité écologique sur, et à proximité du projet, de la reconstitution du contact avec la ZNIEFF, du maintien des fonctionnalités biologiques et des continuités écologiques.

Les enjeux locaux de conservation ont été évalués concernant la faune et la flore.

Dans le cadre du projet d'extension, de nombreuses dispositions sont prévues pour Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner afin de limiter des impacts indésirables :

- une bande végétale de 10 mètres sur tout le linéaire l'extension ;
- afin d'atténuer le bruit, la création de merlons durant l'exploitation,
- la réalisation de plantations ;
- des aménagements signalétiques aux abords de site ;
- la préservation de la faune et de la flore ;
- la remise en état du site après exploitation.

Afin de prendre connaissance du projet, J'ai visité le site avec Monsieur Jugé et Monsieur, je suis déplacée à plusieurs reprises afin de rencontrer les personnes responsables du projet. J'ai conduit cette enquête du lundi 04 novembre 2019 au 06 décembre 2019 17 heures, conformément à l'arrêté préfectoral, avec 4 permanences partagées sur les deux communes concernées par le projet : deux à Durtal siège de l'enquête et deux aux Rairies.

#### **5) Information du public :**

L'information du public a été effectuée selon la loi en vigueur, par voie d'affichage, par voie de presse dans le département du Maine et Loire et de la Sarthe, par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture, des mairies de Durtal et Les Rairies. Une adresse mail a été mise à la disposition pour transmission des courriels au commissaire enquêteur.

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Durtal siège de l'enquête et en mairie des Rairies.

Aucune observation n'a été consignée tant sur le registre de Durtal que celui des Rairies, des courriers y sont annexés.

#### **5.1 Réception du public :**

J'ai tenu 4 permanences, deux sur chaque commune, afin de recevoir le public :

Les observations recueillies au cours de l'enquête, se traduisent par une certaine crainte et quelques interrogations.

Lors de cette enquête publique unique, je dois souligner que le public a fait un amalgame avec le volet ICPE et le volet urbanisme, que très peu de riverains sont venus consulter le dossier et apporter leurs doléances.

## 5.2 Courriers et courriels reçus sont annexés au registre d'enquête :

**Commune de Durtal** total = 9 visites et 8 courriers

Trois courriers de la part des riverains et cinq courriers de la part des entreprises locales.

### Commune de Durtal

#### Durtal le 04/11/2019 :

**Monsieur et Madame Proust** domiciliés « Le Petit Prieuré » Durtal 49 430, secteur concerné situé à 10 m du projet.

La maison du couple se situe sur la parcelle 116- ils sont également propriétaires des parcelles 117-118 et-527, sur laquelle sont installées 2 juments en fin de carrière.

Ces personnes ont exposé les nuisances qui seront engendrées par le projet d'extension de la carrière situé au droit de leur habitation, verbalement et par courrier joint en annexe.

Leurs doléances reposent sur :

- 1 La poussière émise lors des extractions susceptible d'aggraver les poussées d'asthme de leur fils ;
- 2 L'augmentation du trafic des camions avec dégagement de gaz d'échappement
- 3 une récupération de sommeil perturbé pour Monsieur Proust qui travaille de nuit, la sieste de sa petite fille de 10 mois.
- 4 Des remarques sur l'environnement et plus particulièrement concernant les oedèmes criards.

#### Le Commissaire enquêteur :

*Il est important de souligner que les extractions prévues sur ces parcelles 114 et 115 sont en phase 3 de l'exploitation et débiteront d'ici 10 à 12 ans.*

*1) Les émissions atmosphériques sont de deux types : poussières et gaz d'échappement. Des mesures ont été étudiées afin de limiter les émissions atmosphériques. Les voies d'accès seront arrosées régulièrement en période sèche, d'autre part des merlons périphériques d'une hauteur de 3 m seront érigés et végétalisés en limite de propriété afin de réduire les envols de poussières vers les habitations. A cela le pétitionnaire a ajouté des mesures de contrôle au droit des habitations situées sous les vents dominants les plus proches des secteurs d'extraction, afin de mesurer les retombées de poussière dans l'environnement selon une fréquence annuelle.*

*Concernant l'ensemble des émissions inhérentes à l'exploitation projetée aucun rejet identifié n'apparaît susceptible d'engendrer un risque sanitaire vis-à-vis de la population.*

*Lors de ma visite sur site, j'ai pu constater que les sables à l'extraction étaient très peu volatils de par leur qualité médiocre, il s'agit de sables lourds et humides.*

*2) L'étude des niveaux sonores :*

*L'axe le plus impacté par le trafic d'exploitation est et sera la RD n° 18 en direction de Durtal sur un tronçon de 900 m. Le nombre de passage des camions est évalué à 54/j contre 49 aujourd'hui.*

*L'accès au secteur d'extraction au Nord du Petit Prieuré se fera par une voie privée.*

*Une étude de propagation des sons par simulation a été réalisée en fonction des phases d'exploitation du site.*

*La carrière fera l'objet d'un suivi triennal des niveaux sonores afin de vérifier que les émergences de bruit soient conformes à la réglementation selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.*

*Malgré la proximité des extractions qui seront réalisées en phase 3, l'émergence sonore attendue au droit de l'habitation du Petit Prieuré soit (4,5 dB (A) devraient rester inférieure aux seuils définis par l'Arrêté préfectoral du 26 novembre 1998.*

*3) Monsieur Proust nous a fait part d'un travail la nuit et d'un sommeil décalé. Il n'a pas été stipulé sa fonction, la société dans laquelle il travaillait, et ses horaires. Quant la petite fille de 10 mois qui fait la sieste actuellement, cela ne sera plus le cas, dans 10 ans, elle sera en classe et ne fera plus la sieste...*

*4) En ce qui concerne l'état de santé du fils de Madame Proust, je ne suis pas en mesure de me prononcer sur ce sujet étant donné que je n'ai aucune compétence en la matière. Le courrier qui m'a été remis par Madame Proust est daté du 17/08 2017, il n'est pas signé par le praticien, et le pneumologue n'a pas mis ses conclusions. Des expertises médicales seront peut-être à pratiquer dans une dizaine d'années. (Ce secteur étant en phase 3 d'exploitation dans 10/12 ans) afin de confirmer la forme et l'évolution éventuelle du caractère asthmatique de l'enfant Samuel Bourillon.*

*5) Remarques sur l'environnement concernant Madame Proust : pour information  
L'Œdicnème criard est une espèce nicheuse commune de l'Anjou où ses populations sont estimées à 1 000 couples (MAL VAUD 1996). Alors que les agriculteurs connaissent le « Courlis de terre » depuis toujours, les ornithologues n'ont découvert l'espèce dans les Mauges que depuis 1980. La connaissance fine de cette population en Maine-et-Loire et Loire-Atlantique est importante parce que ce territoire représente la limite nord-ouest de sa répartition en France.*

**Monsieur Gobert Serge**, domicilié : La Promenade 49 430 Durtal.

visite le 04/11/2019 en mairie de Durtal puis courrier remis lors de ma permanence le 23/11/2019 en mairie des Rairies (joint en annexe)

La parcelle 543 se trouve à 50 m du projet.

Les craintes et préoccupations de cette personne sont les nuisances et désagréments que pourraient engendrer l'exploitation de la carrière située à 50 de son habitation.

*Le commissaire enquêteur :*

*J'ai répondu aux craintes de Monsieur Gobert dans le paragraphe précédent.*

*Monsieur Gobert habite à Durtal depuis de nombreuses années, il n'est pas sans savoir que l'activité extractive dans la région et dans la commune est une activité historique. Les nuisances étaient présentes lors de l'achat de sa maison et il a su se protéger en achetant les terrains périphériques.*

**Monsieur et Madame Vilatte**, domiciliés : Le Prieuré à Durtal :

Monsieur Vilatte s'inquiète du suivi après l'exploitation.



Il sera difficile de cultiver des terres pauvres, donc l'agriculture ne pourra plus prendre sa place dans la commune, de plus il sera impossible de construire sur les terrains remblayés, quel sera le devenir des communes ?

*Le commissaire enquêteur :*

*Les terrains occupés par la société Camille Jugé sont actuellement des friches agricoles.*

**Madame Josette Proust**, domiciliée : Le Clos des Roches 72 200 Bazouges sur le Loir :

Mère de Monsieur Proust domicilié « Le Petit Prieuré » Durtal 49 430

Madame Josette Proust m'a remis un courrier qu'elle a transmis à Monsieur le Préfet de Maine et Loire, au Président de la communauté de Communes Anjou-Loir et Sarthe, ainsi qu'à Madame le Maire de Durtal.

*Le commissaire enquêteur :*

*Madame Proust présente quelques amertumes quant au changement, et à l'évolution de la commune par rapport à autrefois. La société a changé, la commune évolue, elle n'est pas figée. Originnaire de cet endroit, elle doit savoir que l'activité extractive dans la région et dans la commune est une activité historique.*

**Durtal le 06/12/2019 :**

**Monsieur Charnacé Christian**, domicilié : PN 297 rue de la Rochefoucauld 49 430 Durtal.

Cette personne souhaitait avoir des informations quant au projet. Le problème soulevé a été celui du passage des camions. Il n'est pas hostile au projet présenté.

**Monsieur Martin Didier**, domicilié : la Montagne 49 430 à Durtal.

Cette personne n'est pas opposée au projet mais a des doutes quant à l'aptitude des sols après le remblaiement de la carrière. Il a des craintes quant à la qualité et au tri des matériaux qui serviront au remblaiement.

*Le commissaire enquêteur :*

*Ce sujet a été traité de façon précise dans le dossier d'enquête...le tri des matériaux est sous contrôle.*

**Madame Brossier Marie Françoise**, domiciliée : 17 rue de la Rochefoucauld 49 430 Durtal

La question de Madame Brossier était hors sujet, elle a confondu modification du PLU avec mise en compatibilité...

**Monsieur Gobert Serge**, domicilié : La Promenade 49 430 Durtal troisième visite (sans objet)

Courriers reçus de la part des entreprises locales (annexés au registre d'enquête de Durtal)

1. **le 05/12/2019** courrier émanant de la **Société « Rairies Montrieux »** approuvant le projet du centre de recyclage et de revalorisation ce projet étant complémentaire à leur activité.
2. **le 06/11/2019** émanant de la **Société Wienerberger** justifiant le côté positif du projet exposé par la Société Camille Jugé.

Enquête publique unique du 04/11/2019 au 06/12/2019 – arrêté DIDD 2019 n° 285 – décision TA 19000189/44 – Demande d'autorisation par la SAS Camille Jugé pour extension de la carrière de Maupas et la création d'un centre de recyclage et de stockage de matériaux non dangereux (communes de Durtal/Les Rairies) emportant la mise en compatibilité des PLU des 2 communes par déclaration de projet

3. Arrivé le **06/12/2019** en R/avec AR, la société **ALLTECH** déconstruction reconnaît l'utilité publique du projet.
4. le **06/12/2019 BAUGEOIS COMPOST** – courriel reçu en mairie de Durtal le 6 décembre 2019 à 9.23 (oubli de la part de la marie et transmis au commissaire enquêteur le 10/12/19) courrier accepté.
5. le **06/12/2019** : courrier de la société des Sabliers Angevins Réunis-

*Le commissaire enquêteur :*

*Par leur soutien au projet de la société Camille Jugé ; concernant la création d'un centre de recyclage des déchets non dangereux, ces entreprises démontrent un besoin dans un secteur en pleine métamorphose, le recyclage et la transformation des produits qui doivent être éliminés. Les chantiers sont source de déchets qui pourront trouver des débouchés.*

#### **Commune « Les Rairies »**

#### **Les Rairies, le 12/11/2019 :**

**Visite de Madame Lancelot, domiciliée « La Rosière » 49430 Les Rairies.**

#### **Les Rairies, le 23/11/2019**

**Madame Lancelot, domiciliée « La Rosière » 49430 Les Rairies, m'a remis un courrier joint en annexe (résumé de sa première visite)**

*Le commissaire enquêteur :*

*Madame Lancelot me fait part d'un manque d'eau dans son puits n°1, puits existant depuis de très nombreuses années, qui jouxte son habitation. Ce puits n'a pas fait l'objet de déclaration. Il a été aménagé à l'époque afin d'abreuver les animaux, puis foré au fur et à mesure des besoins en eau (compte rendu de Madame Lancelot)*

*Aujourd'hui Madame Lancelot ; avec le concours de la société Camille Jugé, a fait creuser un puits n°2, creusé selon la réglementation en vigueur.*

*Quand au manque d'eau, il faut prendre en considération les périodes d'étiage, lorsque les nappes sont basses et les puits à sec. Il y a peut être confusion, ce manque d'eau ne provient pas de la zone d'extraction exploitée par de la société Camille Jugé, qui prend toutes les dispositions règlementaires afin de ne pas affecter les eaux souterraines (mise en place de piézomètres)*

*Il m'est difficile d'évaluer les photos jointes au courrier. Elles ne sont pas datées, par contre les déchets parcelle 09 sont en attente de tri.*

**Monsieur Gobert Serge** domicilié La Promenade 49 430 Durtal :

**Monsieur Gobert** (m'a remis un courrier qui fait doublon avec le courrier joint au registre d'enquête de Durtal)

#### **6) Observations du commissaire enquêteur :**

La composition du dossier a été longue, puisque revu et corrigé, j'ai eu quelques remarques concernant l'accueil de produits amiantés sur le site.

Je confirme comme stipulé dans le Mémoire en Réponse (volet urbanisme) que le centre d'enfouissement est bien ISDND et pas ISDD.

#### 6.1 Avis et remarques du commissaire enquêteur concernant :

##### a) Les poussières :

J'ai noté que le pétitionnaire prévoit sur les aires d'extraction :

- la conservation ou renforcement des haies et friches périphériques ;
- édification de merlons temporaires de 3 mètres de hauteur autour de chaque zone d'extraction ;
- le nettoyage et un entretien régulier des carreaux évitant la concentration des fines ;
- la présence d'une haie arborée sur talus le long du chemin d'accès aux parcelles

d'extraction E114 ET E115 afin de limiter les envolées de poussière lié au trafic entre le centre de ces parcelles en direction du « Petit Prieuré ».

Compte tenu de la qualité d'un sable lourd et humide, le site devrait être peu générateur d'envols de poussières.

##### b) Les bruits :

Malgré la proximité des extractions qui seront réalisées en phase 3 (dans 10 ans), l'émergence attendue au droit de l'habitation du « Petit Prieuré » (4,5dB (A) devrait demeurer inférieure aux seuils définis par l'Arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 1998.

L'ensemble des simulations réalisées montre que les niveaux sonores au droit des ZER périphériques respecteront le seuil réglementaire de 5 dB (A).

##### c) Le trafic routier :

Trafic maximal total = 64 passages/jour soit 32 rotations.

Malgré l'augmentation du trafic prévue, le trafic lié à l'exploitation future du site représentera moins de 1% du trafic global de la plupart des axes de circulation du secteur.

L'axe le plus impacté est la RD n° 18 sur 900 mètres, avec 54 passages/j contre 49 à ce jour.

Les heures d'ouverture de la carrière sont de : 7h/12h30 puis 13h30/19h, (durant mes permanences je n'ai reçu aucune plainte des personnes habitants en bordure de la RD n°18).

Le dimensionnement de la RD n°18, semble adapté au trafic avec une signalisation réglementaire étudiée.

##### d) Les vibrations :

Les vibrations seront très faibles étant donné que l'exploitation n'utilise pas de tir de mine.

**A noter que concernant les activités d'extraction, elles seront réalisées sur une période limitée sur chacun des secteurs sollicités à l'extension des extractions.**

**7) Avis des communes concernées par le projet dans le rayon des 3 kms :**

Communes	Délibération du conseil Municipal	Le commissaire enquêteur
Durtal	Avis favorable avec 1 réserve	La réponse a été étudiée par le pétitionnaire dans son Mémoire en Réponse ;
<u>Les Rairies</u>	Avis favorable au projet	
Montigné les Rairies	Avis favorable avec une crainte concernant les eaux souterraines...	La pollution des eaux souterraines est traitée dans le dossier d'enquête ICPE volet étude d'impact p 51 à 59
Huillé/ Lézigné		Avis favorable
Bazouges sur le Loire (Sarthe=	Abstention	Le dossier est lourd et très technique, il demande beaucoup d'attention, car effectivement nous sommes devant une enquête unique à plusieurs volets avec plusieurs demandes juxtaposées mais cohérentes. Il n'y aura pas de produits amiantés.

**8) Conclusions et avis du commissaire enquêteur concernant le projet ICPE :**

**Considérant que :** Le projet présenté par la société Camille Jugé sur le site de Maupas permettra une diversification de l'entreprise et la création de cinq emplois directs et indirects associés ;

**Considérant que :** la demande d'autorisation d'extension de la carrière et la création du centre de recyclage et de stockage des déchets non dangereux ont été établies en prenant compte :

- des critères géologiques : existence d'un gisement valorisable reconnu ;
- de la situation géographique, du foncier, de l'urbanisme ; de la gestion de l'eau ;
- du contexte environnemental, une étude d'impact à été réalisée ;
- des communes limitrophes, des partenaires locaux ;

**Considérant que :** l'extension proposée est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières de Maine et Loire, avec le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Loir, que le projet ne se situe pas en zone inondable, qu'il n'y a pas d'interférence du projet avec les captages d'eau potable ;

**Considérant que :** l'étude d'impact identifie les milieux naturels et formule des inventaires faunistiques de bonne facture. Le projet ne se situe pas dans un zonage de protection : Natura 2000, ZNIEFF ;

**Considérant que :** l'impact visuel a été pris en compte gardant un écran boisé de 10 mètres autour du périmètre du projet ;

Enquête publique unique du 04/11/2019 au 06/12/2019 – arrêté DIDD 2019 n° 285 –décision TA 19000189/44 – Demande d'autorisation par la SAS Camille Jugé pour extension de la carrière de Maupas et la création d'un centre de recyclage et de stockage de matériaux non dangereux (communes de Durtal/Les Rairies) emportant la mise en compatibilité des PLU des 2 communes par déclaration de projet

**Considérant que :** la société Camille Jugé est un acteur majeur des Travaux Publics dans le département et les départements limitrophes régions Pays de Loire ;

La Société Camille Jugé est particulièrement sensible aux valeurs humaines et actives, dans sa démarche de développement technologique et innovante toute en privilégiant la relation de proximité. Elle réalise des travaux d'infrastructure ;

**Considérant que :** La société Camille Jugé possède la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles concernées par le projet, conformément à l'article R 512-6 du code de l'Environnement ;

**Considérant que :** les garanties financières : le cautionnement sera émis par un établissement bancaire selon la réglementation en vigueur ;

**Considérant que :** les mesures : Éviter, Réduire, et Compenser (ERC), qui concourent à améliorer l'intégration du projet dans son milieu en diminuant les effets sur l'environnement, ainsi qu'en réduisant les nuisances et les gênes éventuelles quant aux riverains ont été prise en compte par le maître d'ouvrage ;

**Considérant que :** le projet avec est compatible avec, le Schéma Départemental des Carrières, l'enquête publique unique comporte un volet urbanisme relatif à la demande de mise en compatibilité des PLU deux communes concernées (se reporter aux conclusions motivées Volet urbanisme)

**Que :** L'augmentation du trafic peut se qualifier d'acceptable ;

**Considérant que :** les divers dangers potentiels ont été étudiés dans le dossier et les risques en sont évalués ainsi que les moyens pour y remédier ;

Que les mesures d'hygiène et de sécurité du personnel sont établies à partir du code des carrières et les moyens mis en place ;

**Considérant que :** la MRAe a donné un accord tacite ;

**Considérant que :** les délibérations des conseils municipaux ne remettent pas en cause la globalité du projet présenté ;

**Considérant que :** les précisions apportées par la société Camille Jugé dans son Mémoire en Réponse au Procès Verbal de synthèse le 18/12/2019, sont de nature à lever toutes incertitudes ou inquiétudes manifestées par le public ;

**Considérant que :** de projet représente un d'intérêt général.

**Analyse du commissaire enquêteur :**

La dimension du projet et ses objectifs sont cohérents.

Le projet prend en compte et préserve l'environnement.

L'aspect économique du projet est en rapport avec les ressources de la société.

Le pétitionnaire prend en compte les nuisances potentielles produites par son activité, il mettra en œuvre les mesures compensatoires ou correctives envisagées vis-à-vis des riverains.

Il est apparu au commissaire enquêteur que la société Camille Jugé au travers de son dirigeant possédait une bonne maîtrise des problèmes liés à l'exploitation de carrière ainsi qu'au traitement des déchets. Ma visite effectuée sur site et les réponses à mes questions quant à son projet ont mis en exergue :

Une bonne organisation du site (signalétique, affichage des consignes, rangement, stationnement...)

Une grande rigueur dans l'application des règles d'admission des déchets, des méthodes de stockage et d'enfouissement ;

Le pétitionnaire a démontré tout au long de cette enquête un esprit de coopération.

**En conclusion :**

Après avoir analysé tous les enjeux et les observations émises par le public au cours de cette enquête Publique Unique, au regard de l'expérience acquise par le passé, des moyens humains et techniques dont elle dispose, la société Camille Jugé dispose des capacités techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations projetées.

C'est la contribution à la production de granulats, en réponse aux besoins du territoire du Maine et Loire, en adéquation avec le Schéma Départemental des Carrières qui donne à ce projet son caractère **d'intérêt général**.

La carrière de Maupas est arrivée au terme de son gisement, son extension permettra de compenser cette rupture en approvisionnement.

**Concernant la création d'un centre de stockage et de recyclage des déchets non dangereux :**

Il convient de noter qu'en matière de déchets inertes, la tendance lourde actuelle, privilégie leur recyclage et leur valorisation. La Société Camille Jugé travaille dans ce sens avec ses différents partenaires locaux et disposera d'infrastructures et de moyens techniques adaptés à ces opérations sur le site de Maupas.

En conséquence : J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière alluvionnaire située au lieu-dit « Maupas » et la création d'un centre de stockage et de recyclage de matériaux de déconstruction sur les communes de Durtal et les Rairies déposée par la Société Camille Jugé.

Je recommande à la société Camille Jugé de prendre un soin particulier quant aux parcelles E114 et E115 afin d'atténuer au maximum les perturbations engendrées par les extractions comme stipulé dans le Mémoire en Réponse.

Angers le 03/janvier/2020



Anne-Marie Dardun  
Commissaire enquêteur